ARRÊT DE LA COURT (première chambre)
14 novembre 1985 *

Dans l'affaire 219/84,

Michael Powell, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant, avenue Circulaire 106, à Bruxelles, assisté et représenté par Me Edmond Lebrun, du barreau de Bruxelles, et, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 91 du règlement de procédure, par Me Victor Biel, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Manfred Beschel, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, dans la présente phase de la procédure, la recevabilité du recours introduit par M. Powell en vue d'obtenir l'annulation des décisions de la Commission du 1er mars 1974, le nommant en qualité de fonctionnaire stagiaire avec effet au 11 février 1974, et du 31 octobre 1974, le titularisant avec effet au 11 novembre 1974, mais en tant seulement que ces décisions le classent au grade A 5,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Joliet, président de chambre, G. Bosco et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 6 juin 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 août 1984, M. Michael Powell, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation des décisions de la Commission, respectivement du 1er mars 1974 le nommant en qualité de fonctionnaire stagiaire avec effet au 11 février 1974, et du 31 octobre 1974 le titularisant avec effet au 11 novembre 1974, mais en tant seulement que ces décisions le classaient au grade A 5 au lieu du grade A 4.

2 Par acte du 11 octobre 1984, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours et a demandé à la Cour, en application de l'article 91 du règlement de procédure, de se prononcer sur cette exception sans engager le débat au fond. Selon la Commission, le recours est tardif en ce que le requérant n'a pas formé de réclamation, dans le délai de trois mois prévu par le statut des fonctionnaires, contre la décision lui faisant grief, à savoir sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, dont il a eu connaissance au plus tard le 19 mars 1975, date à laquelle il a reçu notification de son acte de titularisation en A 5.

3 Le requérant fait valoir, dans les observations qu'il a présentées sur l'exception d'irrecevabilité, que les délais de recours ont été rouverts par des faits nouveaux intervenus après le 19 mars 1975. Parmi ces faits nouveaux, il mentionne la circonstance que ce serait seulement suite à une note du 6 janvier 1984 de M. Morel, directeur général du personnel et de l'administration, qu'il a appris que la décision de la Commission du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, lui avait été appliquée en tenant compte d'une expérience professionnelle diminuée d'une année par rapport à l'expérience professionnelle de 12 ans et 3 mois dont il s'était prévalu sur la base d'attestations. Or, ce renseignement aurait permis au requérant de se rendre compte pour la première fois de ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) avait estimé qu'il ne remplissait pas les conditions figurant à l'article 3 de la décision du 6 juin 1973 précitée, selon lequel l'AIPN peut classer un candidat au grade A 4 s'il a 12 ans d'expérience professionnelle.

Il ressort du dossier que la décision du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, et la pratique suivie dans son application n'ont été rendues publiques, au moyen d'une circulaire distribuée au personnel de la Commission, qu'en mars 1981.

Selon la lettre a), deuxième phrase, du paragraphe 2, intitulé « Carrière A 7/A 6 », de l'annexe II à la circulaire de mars 1981, exposant la pratique suivie par le comité de classement dans l'application de la décision du 6 juin 1973, « dans le cas d'un cycle court universitaire, l'expérience professionnelle éventuelle n'est prise en compte qu'à l'issue de la quatrième année après le diplôme secondaire ».

Il importe, à cet égard, de constater que la disposition ci-dessus mentionnée n'était pas de nature à permettre à l'intéressé de connaître les critères qui avaient effectivement été appliqués pour la fixation de son grade et de son échelon lors de son recrutement. Étant donné que M. Powell avait été recruté dans un emploi de la carrière A 5/A 4, il ne pouvait pas supposer qu'une disposition concernant la carrière A 7/A 6 lui était nécessairement applicable. Mais, qui plus est, M. Powell, qui avait par ailleurs suivi, ainsi qu'il ressort de l'attestation annexée à sa requête, des cours universitaires d'une durée de quatre ans, n'avait aucune raison d'imaginer, à la lecture de la disposition précitée, que son expérience professionnelle qui avait en fait débuté au moins quatre ans après l'obtention du diplôme secondaire n'avait été prise en compte qu'à partir d'une date postérieure à son début effectif.

Au vu de la circulaire de mars 1981, M. Powell pouvait donc uniquement estimer que son classement en grade et en échelon avait été effectué sur la base d'une appréciation discrétionnaire, telle que permise par l'article 3 de la décision du 6 juin 1973, étant entendu que son expérience professionnelle de 12 ans et 3 mois avait été pleinement reconnue. Il n'avait en revanche aucune raison de supposer que l'AIPN avait jugé qu'il ne remplissait pas la condition minimale prévue à cet article.

Aucun des éléments figurant au dossier de l'affaire ne permet d'affirmer que M. Powell aurait pu, à une autre occasion, se rendre compte de la réduction de son expérience professionnelle avant la communication qui lui a été adressée le 6 janvier 1984. La Commission elle-même n'a d'ailleurs pas soutenu que l'intéressé aurait eu une telle possibilité.

9 Dans ces conditions, il y a donc lieu de conclure que les circonstances qui ont été portées à la connaissance de M. Powell par la note du 6 janvier 1984 précitée constituent un fait nouveau de nature à rouvrir les délais de recours. Les délais rouverts à compter du 6 janvier 1984 ayant été respectés, le recours est recevable.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est recevable.

2) La procédure est reprise sur le fond.

3) Les dépens sont réservés.

Joliet Bosco O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 novembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

R. Joliet